

deux sommes, remboursables dans un délai d'au plus 30 ans. D'après la Partie III de la loi, la Société est autorisée à prêter aux jeunes agriculteurs âgés de 21 à 44 ans inclusivement et qui ont acquis au moins cinq ans d'expérience en agriculture, jusqu'à 75 p. 100 de la valeur des terres à culture et des biens mobiliers comme garantie, ou \$27,500, selon la moindre des deux sommes; la partie du prêt garantie par les terres à culture est remboursable sur une période allant jusqu'à 30 ans et la partie (le cas échéant) garantie par les biens mobiliers doit être remboursée au cours des 10 premières années. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur et son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt soit diminué à un montant égal à 65 p. 100 de la valeur estimative des terres à culture. Le plan d'assurance-vie est facultatif pour ceux qui empruntent sous le régime de la Partie II de la loi. La loi fixe le taux d'intérêt de tous les prêts à 5 p. 100.

La Société, en collaboration avec l'Administration des terres destinées aux anciens combattants, a ouvert à travers le pays 198 bureaux locaux du crédit agricole fédéral dans les centres agricoles, chaque bureau offrant les services d'un conseiller de crédit agricole. Les conseillers renseignent les agriculteurs et les aident à estimer leurs besoins de crédit, à élaborer leurs plans d'exploitation et à affecter rationnellement le produit de leur emprunt suivant une estimation soignée de la productivité agricole, et servent de conseillers aux emprunteurs et surveillent leurs travaux.

Les fonds à prêter sont fournis par le ministre des Finances aux taux courants d'intérêt. Le montant global de ces emprunts ne doit en aucun temps dépasser 25 fois le capital de la Société, lequel est fixé aux termes de la loi à 12 millions de dollars.

Durant l'année terminée le 31 mars 1961, la Société du crédit agricole a approuvé 5,597 prêts (\$60,704,050) comparativement à 5,339 prêts (\$40,031,250) l'année précédente: le principal dû par les emprunteurs s'élevait à \$158,447,392 contre \$117,233,247. Le montant était garanti en 1961 par 31,054 premières hypothèques et 213 secondes hypothèques.

1.—Prêts approuvés et prêts effectués en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien¹ et la loi sur le crédit agricole, années terminées le 31 mars 1952-1961

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés				Montant total	Prêts effectués		
	Première hypothèque		Seconde hypothèque			Première hypothèque	Seconde hypothèque	Montant total
	Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant				
		\$		\$	\$	\$	\$	\$
1952.....	1,437	3,929,500	494	308,900	4,238,400	4,131,141	337,951	4,469,092
1953.....	1,685	5,458,750	559	393,550	5,852,300	4,766,149	342,410	5,108,559
1954.....	2,091	7,366,800	591	449,950	7,816,750	6,606,323	394,216	7,000,539
1955.....	2,145	7,902,100	395	323,400	8,225,500	7,849,663	357,339	8,207,002
1956.....	2,057	8,126,900	204	182,750	8,309,650	8,038,877	215,445	8,254,322
1957.....	2,921	13,978,700	—	—	13,978,700	13,154,066	29,926	13,183,992
1958.....	3,702	21,278,450	—	—	21,278,450	19,343,560	—	19,343,560
1959.....	4,805	30,144,950	—	—	30,144,950	28,368,239	26	28,368,265
1960.....	5,339	40,031,250	—	—	40,031,250	35,840,882	—	35,840,882
1961.....	5,597	60,704,050	—	—	60,704,050	52,305,265	—	52,305,265

¹ Abrogée par la loi sur le crédit agricole, promulguée le 5 octobre 1959.